

DECISION DCC 22-044 DU 03 FEVRIER 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 juillet 2021, enregistrée à son secrétariat le 16 juillet 2021 sous le numéro 1273/251/REC-21, par laquelle madame Jocelyne BONI, détenue à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requérante affirme qu'elle est en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 12 août 2016, aux motifs d'administration de substances nuisibles à la santé, vol commis avec violences et association de malfaiteurs ; que depuis soixante-six (66) mois qu'elle est en détention, elle n'a comparu que quatre (04) fois devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction, seulement pour le renouvellement de son mandat de dépôt ; qu'elle indique avoir introduit sans suite favorable, plusieurs demandes de mise en liberté provisoire en raison de ce que sa détention n'est plus conforme à la légalité ; qu'elle évoque d'une part, la violation des articles 15 nouveau et 17 de la Constitution, d'autre part, celle

h

des articles 147 et 577 du code de procédure pénale ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale dispose qu' « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle, tous les renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, où la requérante est placée en détention provisoire depuis le 12 août 2016, soit depuis quatre (04) ans, onze (11) mois et quatre (04) jours à la date de saisine de la Cour le 16 juillet 2021, le délai légal de trente (30) mois prescrit en matière criminelle est dépassé ; qu'il y a lieu de dire que les règles qui encadrent la détention provisoire ont été méconnues ;

Considérant qu'en revanche, la durée décomptée de quatre (04) ans, onze (11) mois et quatre (04) jours à la date de saisine de la Cour le 16 juillet 2021, est inférieure au délai maximum de cinq (05) ans fixé en matière criminelle pour la présentation de l'inculpé à une juridiction de jugement ; qu'en effet, aux termes de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il s'ensuit que la situation du requérant ne déroge pas encore à l'impératif d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : La détention provisoire de madame Jocelyne BONI est abusive.

Article 2 : Il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à madame Jocelyne BONI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois février deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-